

# COMMUNE DE BAREGES (HAUTES-PYRENEES)

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

\_\_\_\_\_

# **PIECE 3B- REGLEMENT ECRIT**

Projet de P.L.U. arrêté le 07/08/2025

Enquête publique du 15/12/2025 au 16/01/2026

P.L.U. approuvé le ......

## **SOMMAIRE**

DIS	POSITIONS GENERALES	4
	Champ d'application	4
	Division du territoire en zones	4
	Adaptations mineures et dérogations	6
	Soumission à autorisation préalable	6
	Patrimoine archéologique	6
	Servitudes d'utilité publique	7
	Emplacements réservés (ER)	7
	Prise en compte des risques	7
	Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne	8
	Application des règles du P.L.U. aux constructions dans les lotissements ou sur un terrain d'terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance	
	Dispositions applicables aux lotissements	8
	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (CINEC)	8
	Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans	<u>S</u>
	Travaux portant sur des constructions existantes non conformes au présent règlement	<u>S</u>
	Réseaux	9
	Définitions	<u>S</u>
PRE	SCRIPTIONS	14
DIS	POSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	15
	U1 Usage des sols et destination des constructions	
	U2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	22
	U3 Equipements et réseaux	30
DIS	POSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (2AU)	32
DIS	POSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	33
Z	ones agricoles A	33
	A 1 Usage des sols et destination des constructions	33
	A 2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	36
	A 3 Equipements et réseaux	43
DIS	POSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	45

Zones naturelles N	45
N 1 - Usage des sols et destination des constructions	45
N 2 - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	51
N 3 Equipements et réseaux	57
NUANCIER	59

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Établis conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ce règlement et ses documents graphiques s'appliquent aux personnes physiques et morales, publiques ou privées sur l'ensemble du territoire communal.

#### **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en trois zones : zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs.

Lorsque le règlement mentionne une zone sans préciser ou exclure des secteurs de cette zone, le règlement s'applique pour l'ensemble de la zone et de ses secteurs.

#### Zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines (U) correspondent :

- Soit à des secteurs déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipements ;
- Soit à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions.

<u>Libellé</u>	<u>Descriptif</u>	
Ua, Ub, Uc, Ud	Zone urbaine à vocation mixte (habitat, service, commerce, artisanat sans risques de nuisances) ; hauteurs variables suivants les secteurs.	
UL	Zone Urbaine dédiée à l'hébergement touristique	
UT	Zone Urbaine dédiée aux activités touristiques (Tournaboup)	
2AU	Zone à urbaniser à moyen ou long termes	

#### **Zones agricoles**

Les zones agricoles (A) correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, destinés à accueillir les constructions et installations à vocation agricole.

Les zones « agricoles » sont subdivisées en :

<u>Libellé</u>	<u>Descriptif</u>	
Aco	Zone agricole et de continuités écologiques	

Ae	Zone agricole des granges d'altitude et des estives
----	---

#### **Zones naturelles**

Les zones naturelles sont repérées au document graphique par la lettre « N ». Il s'agit de zones naturelles et / ou forestières, utilisation potentiellement en tant qu'estives, correspondant à « des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Les zones « naturelles » sont subdivisées en :

<u>Libellé</u>	<u>Descriptif</u>			
Nco	Zone naturelle et de continuités écologiques			
Ns	Zone naturelle dédiée aux sports de montagne 4 saisons			

#### STECAL – Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité

Plusieurs Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil (STECAL) sont prévus et concerne les zones fonctionnelles dédiées aux sports de montagne 4 saisons.

Les STECAL suivants sont identifiés :

<u>Libellé</u>	<u>Descriptif</u>				
NT1	STECAL dédié au développement touristique : muscher				
NT2	STECAL dédié au développement touristique : centre équestre				
NT3	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude				
NT4	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude				
Nt5	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude				
Nt6	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude				
Nt7	STECAL dédié au développement touristique : refuge de montagne (La Glère)				
Nt8	STECAL dédié au développement touristique : refuge de montagne (Aygues-Cluses)				
Nt9	STECAL dédié au développement touristique : gare d'arrivée du funiculaire				
Nt10	STECAL dédié au développement touristique : refuge de montagne (Chalet Solitude)				
Nt11	STECAL dédié au développement touristique : restaurant				
Nt12	STECAL dédié au développement touristique : colonie de vacances				

Nt13	STECAL dédié au développement touristique : colonie de vacances
Nt14	STECAL dédié au développement touristique : musée

#### **ADAPTATIONS MINEURES ET DEROGATIONS**

Conformément au code de l'urbanisme (articles L.152-3 à L.152-3 à la date d'approbation du présent P.L.U.), les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet :

- D'adaptations mineures si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- De dérogations pour permettre :
  - La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles;
  - La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles;
  - Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. Peuvent également être accordées des dérogations aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Il convient donc de se reporter au code de l'urbanisme pour la mise en œuvre de ces procédures qui doivent être concomitantes aux demandes d'autorisations du droit des sols. Il est souhaitable qu'elles fassent l'objet d'une demande écrite du pétitionnaire.

#### **SOUMISSION A AUTORISATION PREALABLE**

Les clôtures, ravalement de façade et permis de démolir sont soumis à autorisation préalable pour des raisons patrimoniales et paysagères.

#### PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, constituent des éléments du patrimoine archéologique ; ils permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

L'archéologie préventive désigne une mission de service public dont l'État a la responsabilité et qui s'exerce lorsque des éléments du patrimoine archéologique sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire, publics ou privés. Elle vise à assurer la sauvegarde des informations scientifiques dont les éléments du patrimoine archéologique sont détenteurs ; elle ne s'oppose pas à la réalisation des travaux ou aménagements mais elle organise l'étude préalable des vestiges lorsqu'aucune autre solution d'implantation de l'aménagement ne permet d'éviter qu'il leur soit porté atteinte.

L'archéologie préventive est codifiée dans le Livre V du code du patrimoine.

Lorsqu'un terrain ou un bâtiment à fort potentiel archéologique fait l'objet d'un projet d'aménagement, la Direction des Affaires Culturelles (DAC) prescrit un diagnostic archéologique qui peut, en fonction des résultats, se poursuivre par une opération de fouille (Article R523-1 du code de patrimoine, en vigueur à la date d'approbation du P.L.U.).

#### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire sont précisées dans le dossier d'annexes du présent P.L.U.

Elles établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol qui doivent être respectées par tous les travaux, aménagements, installations et constructions inscrits dans les périmètres qu'elles concernent.

#### **EMPLACEMENTS RESERVES (ER)**

Voir document « prescriptions »

#### PRISE EN COMPTE DES RISQUES

#### Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR), relatif aux risques d'avalanche, de ravinement, de glissement de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles approuvé le 22 décembre 2023.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique : les constructions et installations doivent donc être conformes au règlement du PPR dans les secteurs concernés.

Les équipements individuels destinés à lutter contre le risque inondation (batardeaux, clapets anti-retours, par exemple) sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur par ailleurs.

#### Séismes

La commune est classée en zone de risque de niveau 4. A ce titre, les constructions devront respecter les règles antisismiques prévues par la loi.

#### **Divers**

Une bande inconstructible est instaurée sur une largeur de 10m mesurée à partir du talus de haut de berge pour les cours d'eau identifiés sur le cadastre, afin de permettre l'entretien des berges et de limiter les risques liés à l'érosion. Elles s'exercent pour toutes les constructions, aménagement et installations à l'exception :

- Des installations et aménagements visant à assurer la protection du milieu naturel ;
- De l'affouillement et de l'exhaussement des sols s'ils sont nécessaires à la protection du milieu naturel ;
- Des installations et aménagements visant à une mise en valeur paysagère et naturelle ;
- Des constructions, installations et aménagements dont l'objet est directement lié au caractère aquatique des lieux (station de pompage, microcentrale hydroélectrique).

#### PROTECTION DES RIVES DES PLANS D'EAU EN ZONE DE MONTAGNE

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Plusieurs lacs situés en zones naturelle et agricole sont concernés : les constructions et installations y sont règlementées. On se reportera au code de l'urbanisme (articles L.122-12 et suivants à la date d'approbation du présent P.L.U.).

# APPLICATION DES REGLES DU P.L.U. AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque lot ou chaque nouvelle unité foncière nouvellement créée.

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Cependant, les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, et le mode de gestion des parties communes ne sont pas remis en cause (article L442-9 du code de l'urbanisme à la date d'approbation du présent P.L.U.).

#### CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES A DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS (CINEC)

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dans toutes les zones du P.L.U. Toutefois, dans les zones agricoles et naturelles :

- Elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;
- Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En conséquence, toutes les justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif font l'objet de servitudes auxquelles il convient de se reporter.

#### RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE DIX ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée. Les règles inscrites dans un éventuel Plan de Prévention des Risques en vigueur doivent néanmoins être respectées (Art. L111-15 du code de l'urbanisme).

A défaut, la reconstruction pourra être interdite.

# TRAVAUX PORTANT SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### **RESEAUX**

Dans les zones U, les réseaux sont obligatoirement enterrés ou dissimulés en façade à l'exception des réseaux électriques de moyenne et de haute tension et sauf impossibilité dûment justifiée. A cette fin, les aménageurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.

#### **DEFINITIONS**

#### <u>Acrotère</u>

Muret de bordure d'un toit plat ou d'un toit terrasse.

#### <u>Affouillement</u>

Par opposition à l'exhaussement du sol, il s'agit d'un creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel\*.

#### Alignement

Décision administrative qui fixe la largeur de la voie publique c'est-à-dire la limite qui ne doit pas être dépassée par une construction en bordure du domaine public.

#### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### <u>Bâtiment</u>

Un bâtiment est une construction couverte et close.

#### <u>Combles</u>

Volume accessible situé entre les éléments de la charpente et le plancher le plus haut de la construction. Lorsque la hauteur sous toiture permet l'aménagement de plusieurs niveaux de plancher, il n'est compté qu'un seul niveau en tant que combles.

#### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

#### Contiguïté entre deux constructions

Elle ne peut être procurée par un élément de décor (type arc, fausse poutre...), mais doit correspondre à la mitoyenneté de volumes réellement exploitables.

#### Destinations et sous destinations

Ce sont celles inscrites dans l'arrêté du 10 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2020 et l'arrêté du 22 mars 2023.

La destination de construction « habitation » comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Elle recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service » comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services avec accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service avec accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination « hôtels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

- La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend les sept sous destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte et autres équipements recevant du public.

- La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » comprend les cinq sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de

retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

- La sous-destination « bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
- La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
- La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

#### Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Ainsi, les terrasses de plain-pied ne sont pas constitutives d'emprise au sol, alors que les types de terrasses suivantes constituent de l'emprise au sol :

- Terrasse rattachée à un bâtiment dès lors que son élévation au-dessus du sol modifie l'aspect architectural du bâtiment ou de la façade ;
- Terrasse qui constitue le prolongement de l'étage d'un bâtiment ;
- Terrasse qui repose sur des murs, poteaux ou piliers, emportant la création d'un espace libre en-dessous de son plancher, accessible à l'homme ou pouvant servir au rangement ou stockage de matériel ;
- Toiture-terrasse qui sert de couverture à une construction ou partie de construction, même enterrée, et ce quelle que soit sa hauteur par rapport au sol ;
- Terrasse édifiée suivant un système constructif nécessitant des fondations identiques à ce que pourraient être celles d'un bâtiment.

#### Exhaussement (ou remblaiement)

Surélévation du terrain par l'apport complémentaire de matière (terre, remblai, etc.)

#### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale (augmentation de l'emprise au sol) ou verticale (par surélévation, excavation), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Façade

Mur

pignon

Egout

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

# Faitage

#### Faitage

Point le plus haut de la toiture où se rejoignent les pans de toiture.

#### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

#### Mur gouttereau

Mur situé sous l'égout d'un pan de toiture.

#### Mur pignon

Mur terminé en triangle suivant la pente d'un comble à deux égouts et supportant les poutres de la charpente.

#### <u>Niveau</u>

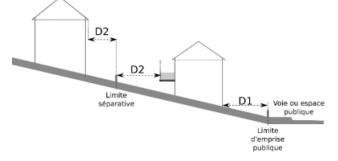
Est considéré comme niveau toute surface couverte mais non nécessairement fermée pour laquelle la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini et le niveau du plafond fini est supérieure ou égale à 1.80m.

#### Recul

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques correspond à la distance (notée D1 sur la figure cicontre) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la voie ou de

l'emprise publique. L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants dans la limite de 0.4m.

Pour les piscines, il correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique.



Mur gouttereau

Le recul par rapport aux limites séparatives correspond à

la distance (notée D2 sur la figure ci-dessus) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative. L'alignement prend en compte l'ensemble des éléments indissociables de la construction (débords de toiture, balcons, escaliers, etc.).

#### Sablière

Poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.

#### **PRESCRIPTIONS**

Pour certaines parties de la commune, se surimposent au zonage plusieurs types de prescriptions. La liste des prescriptions est récapitulée dans une pièce spécifique du P.L.U.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)**

Ua, Ub, Uc, Ud	Zone urbaine à vocation mixte (habitat, service, commerce, artisanat sans risques de nuisances) ; hauteurs variables suivants les secteurs.
UI	Zone Urbaine dédiée à l'hébergement touristique
Ut	Zone Urbaine dédiée aux activités touristiques (Tournaboup)

Pour les secteurs où des risques sont identifiés par le PPRN, les constructions et installations doivent être conformes au règlement du PPRN qui constitue une servitude d'utilité publique.

#### **U1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

D'une manière générale, sont interdites les installations, constructions et activités qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec les vocations d'habitat et d'hébergement touristique.

#### Sont en particulier interdits :

- Les occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),
- Les carrières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'exception de celles liées à l'activité urbaine de la zone,
- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées, et de ceux nécessaires à la création des voies et des espaces publics,
- Les installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les terrains de sport ou loisirs motorisés,

#### **SONT AUTORISES EN ZONE UA/UB/UC/UD:**

#### Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement			Х	(1)
Hébergement			Х	(1)

#### Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce			Х	(1) (2)
de détail				
Restauration			Х	(1) (2)
Commerce de gros	Χ			
Activités de services où			Х	(1) (2)
s'effectue l'accueil				
d'une clientèle				
Hébergement hôtelier			X	(1) (2)
Autres hébergements			X	(1) (2)
touristiques				
Cinéma			Х	(1) (2)

#### Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х	(1)
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Х		(1)
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х		(1)
Salles d'art et de spectacles			Х	(1) (2)
Equipements sportifs			Х	(1) (2)
Lieux de culte		-	Х	(1)
Autres équipements recevant du public			Х	(1) (2)

# Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie			X	(1) (2)
Entrepôt			Х	(1) (2)
Bureau			Х	(1) (2)
Centre de congrès et d'exposition	Х			
Cuisine dédiée à la vente en ligne			Х	(1) (2)

#### Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole			X	(1) (2) (3)
Exploitation forestière	X			

- (1) : Sous réserve de respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) pour les secteurs dans lesquels il s'applique.
- (2) : Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations (absence de nuisances sonores ou olfactives supplémentaires et voie d'accès d'une capacité suffisante). Les commerces de détail sont autorisés dans la limite de 500m² de surface de vente.
- (3) Seuls sont autorisés les travaux sur les constructions agricoles existantes et l'extension des constructions agricoles en activité.

#### **REGLE DE MIXITE FONCTIONNELLE:**

Les opérations d'aménagement comprenant 6 logements ou plus doivent prévoir une diversité dans la typologie de logements notamment par la taille, le statut d'occupation et l'accessibilité.

Toute opération de construction neuve de plus de 6 logements doit comprendre au moins 1 logement locatif social ou destiné à l'accession à la propriété par tranche entière de 10 logements.

Les rez-de-chaussées commerciaux existants à la date d'approbation du PLU le long de la RD918 (entre le 11, rue Labatsus et le 44 rue Ramond) sont interdits de changement de destination.

#### **SONT AUTORISES EN ZONE UL:**

D'une manière généale, la zone UL est dédiée à de l'hébergement touristique.

#### Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous	Conditions d'autorisation
			condition	
Logement			Х	(1) (2) Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité (gardiennage par exemple).
Hébergement	X			

#### Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce			X	(1) (2)
de détail				Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité.
Restauration			Х	(1) (2) Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité.
Commerce de gros	X			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х	(1) (2) Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité.
Hébergement hôtelier			Х	(1) (2)
Autres hébergement touristique			X	(1) (2)
Cinéma	Х			

#### Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X	(1)
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х	(1)
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х	(1)

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Salles d'art et de spectacles	Х			
Equipements sportifs			Х	(1) (2)
Lieux de culte	X			
Autres équipements recevant du public			Х	(1) (2)

# Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt	X			
Bureau	Х			
Centre de congrès et d'exposition	Х			
Cuisine dédiée à la vente en ligne	Х			

#### Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	X			
Exploitation forestière	Х			

- (1) : Sous réserve de respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) pour les secteurs dans lesquels il s'applique.
- (2) : Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations (absence de nuisances sonores ou olfactives supplémentaires et voie d'accès d'une capacité suffisante). Les commerces de détail sont autorisés dans la limite de 500m² de surface de vente.

#### **SONT AUTORISES EN ZONE UT (TOURNABOUP):**

D'une manière généale, la zone Ut de Tournaboup est dédiée au développement 4 saisons de la station du Grand Tourmalet. Sont autorisées toutes constrcutions et installations utiles et liées à cette activité.

#### Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement	X			
Hébergement	Х			

#### Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail			Х	(1) Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité
Restauration			X	(1) Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité
Commerce de gros	Х			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	(1) Autorisé uniquement si utile et lié à l'activité
Hébergement hôtelier	Х			
Autres hébergement touristique	Х			
Cinéma	Х			

#### Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х	(1)
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х	(1)
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х			
Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs	Х		X	(1)

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Lieux de culte	Х			
Autres équipements recevant du public			Х	(1)

# Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	Χ			
Entrepôt	Χ			
Bureaux			Х	(1)
Centre de congrès et d'exposition	Х			
Cuisine dédiée à la vente en ligne	Х			

#### Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	X			
Exploitation forestière	Х			

- (1) : Sous réserve de respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) pour les secteurs dans lesquels il s'applique.
- (2) : Autorisé sous réserve d'être compatible avec le voisinage d'habitations (absence de nuisances sonores ou olfactives supplémentaires et voie d'accès d'une capacité suffisante). Les commerces de détail sont autorisés dans la limite de 500m² de surface de vente.

#### **U2** CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

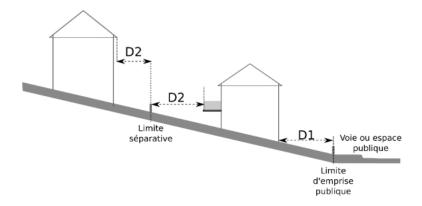
#### **U 2.1** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques correspond à la distance (notée D1 sur la figure cicontre) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique. L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants dans la limite de 0.4m.

Pour les piscines, il correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique.

Le recul par rapport aux limites séparatives correspond à la distance (notée D2 sur la figure ci-dessus) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative. L'alignement prend en compte l'ensemble des éléments indissociables de la construction (débords de toiture, balcons, escaliers, etc.).

La distance est mesurée horizontalement sur la base d'un relevé topographique terrestre du terrain.



#### U 2.1.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

#### Mode de calcul:

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

Dans les lotissements ou sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle n'est pas appréciée au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque lot.

#### <u>Règles</u> :

Constructions nouvelles et extensions des constructions existantes	<u>En zone Ua et Ud</u> : Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou dans le prolongement des constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.
	<u>En zone Ub, Uc, Ul et Ut</u> : Toute construction nouvelle doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

	Le long de la RD 918, les constructions sont implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.  En bordure aval de la promenade horizontale, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 1,25 mètres par rapport à l'alignement de la promenade.
Constructions existantes à la date d'approbation du PLU	En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'une construction existante, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.
	En cas de surélévation d'une construction existante, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.
Annexes	L'implantation des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 10m² (à l'exception des piscines) n'est pas règlementée vis-à-vis des voies et emprises publiques.
	Les règles d'implantation des annexes de 10m² et plus d'emprise au sol (à l'exception des piscines) sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour les constructions nouvelles.
	Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 2m des voies et emprises publiques.

#### Exceptions:

Une implantation différente peut être accordée :

- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état qui serait en retrait.
- Lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction à conserver.
- Pour combler ou compléter un alignement existant.
- En cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ou à la présence de servitudes.
- Pour des raisons de sécurité dans le cas de construction nouvelle.
- Pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).
- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.

#### U 2.1.2 Implantation par rapport aux limites séparatives

#### Mode de calcul:

Sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle n'est pas appréciée au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction.

#### Règles:

Les constructions peuvent être édifiées sur l'une des limites séparatives, sur une profondeur maximum de 20 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

Au-delà de cette profondeur de 20 mètres ou si la construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2).

#### Exceptions:

Une implantation différente peut être accordée :

- Pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.
- S'il existe un bâtiment contigu.
- Pour les modifications et reconstructions de constructions existantes.
- Lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction.
- En cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire ou à la présence de servitudes.
- Pour des raisons de sécurité dans le cas de construction nouvelle.
- Pour permettre la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration énergétique des bâtiments existants (isolation par l'extérieur par exemple).
- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.

#### **U 2.2** EMPRISE DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est non réglementée.

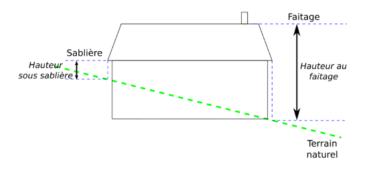
#### **U 2.2** HAUTEUR DES CONSTRUCTION

#### Mode de calcul et définitions :

La hauteur au faîtage correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau supérieur de la toiture et le terrain naturel au point le plus bas de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

La hauteur sous sablière correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau pris au-dessous de la sablière et le terrain naturel au point le plus haut de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur.



#### Règles:

Zone Ua	Maximum 6 niveaux superposés (R + 5 ou R + 4 + combles) soit 18 mètres sous sablière
Zone Ud	Maximum 5 niveaux superposés (R + 4 ou R + 3 + combles) soit 15 mètres sous sablière
Zone Ub	Maximum 4 niveaux superposés (R + 2 + combles) soit 12 mètres sous sablière
Zone Uc / UL / Ut	Maximum 3 niveaux superposés (R + 1 + combles) soit 9 mètres sous sablière.

Un niveau supplémentaire peut toutefois être autorisé sur les façades arrière pour des raisons liées à la topographie des lieux.

Est considéré comme niveau à part entière tout plancher comportant une hauteur sous toiture supérieure à 3 mètres. Cette hauteur sous toiture est calculée à partir de la face interne de la toiture.

Le niveau dont tous les points du plancher bas sont situés à plus de 1 mètre au-dessus du sol naturel, ou du sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, est compté comme deuxième niveau.

N'entre pas dans le calcul du nombre de niveaux, l'accès au parking entièrement souterrain lorsqu'il est situé au même niveau que le parking.

#### Exception:

Lors de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure aux limites autorisées, la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales ou d'harmonie de l'espace.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pourront présenter des hauteurs différentes sous réserve d'une justification technique.

En cas d'implantation sur les limites séparatives, une hauteur maximale inférieure peut être imposée afin de prendre en compte la cohérence des volumes ou la préservation des vues ou de l'ensoleillement des fonds voisins.

De plus, en cas de construction sur la limite séparative et s'il existe sur le fond voisin une construction contigüe implantée sur la même limite séparative, un alignement sur la hauteur de cette construction peut être imposé.

#### U 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### U 2.2.1 Caractéristiques des façades et ouvertures

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec celles du bâti traditionnel. L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

La couleur des enduits doit être choisie dans la gamme des couleurs inscrites dans le nuancier en annexe du règlement.

Le bardage est autorisé.

Les façades en pierres sont autorisées.

L'emploi de bardages métalliques de type « bac acier » est interdit.

Les volets roulants sont autorisés sous réserve d'être intégrés à la maçonnerie ou positionné sous le linteau ou que le coffre soit installé à l'intérieur du bâtiment et non visible depuis l'extérieur sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec la couleur de la façade.

#### Exceptions:

- Les vérandas jusqu'à 30 m² d'emprise au sol peuvent être recouverte d'un matériau transparent sur la totalité de la facade.
- Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m² : des matériaux différents peuvent être admis, en fonction du contexte architectural et urbain.
- Les façades entièrement vitrées peuvent être autorisées, en fonction du contexte architectural et urbain.

#### Cas des façades commerciales

Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles. La limite supérieure à ces aménagements est fixée par le niveau du 1<sup>er</sup> étage ou par un élément d'ornementation de façade séparant le rez-de-chaussée de l'étage lorsqu'il existe (corniche, bandeau).

Pour le bâti ancien, les percements des vitrines suivent l'alignement des percements originels tels qu'ils apparaissent aux étages supérieurs.

Les enseignes seront limitées à la hauteur du rez-de-chaussée. Elles seront constituées de caractères simples et non agressifs avec une teinte en harmonie.

#### U 2.2.2 Caractéristiques des toitures

La toiture sera obligatoirement de 2 pentes minimum.

Le matériau de couverture aura la teinte, l'épaisseur et le format de l'ardoise ou sera en bac acier de teinte similaire.

Les « arrêts » de neige sur toitures sont obligatoires.

La pente des toitures des nouvelles constructions ne sera pas inférieure à 55% sauf :

- Dans le cas de combles dit « à la Mansart » formé d'un brésis et d'un terrasson,
- Dans le cas de la construction d'annexes et de l'extension de constructions existantes de moins de 6 mètres de largeur où une pente plus faible peut être tolérée. Les débords de toiture doivent avoir une largeur maximale de 0,50 mètre.

En cas d'impossibilité technique de respecter la règle sous réserve de justifications techniques.

En cas de réfection, de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, les caractéristiques existantes de la toiture (pente, type et teinte des matériaux de couverture) peuvent être conservées.

Pour les vérandas jusqu'à 30 m² d'emprise au sol où les toitures transparentes ou translucides sont autorisées et une pente de toit inférieure est autorisée. Si la toiture n'est pas transparente, les revêtements autorisés sont soit le zinc, soit le type ardoises naturelles.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pourront présenter des pentes et des matériaux de toiture différents sous réserve d'une justification technique.

#### U 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

#### Type de clôture

Elles peuvent être de plusieurs types :

• Pour les clôtures <u>limitrophes</u> d'un espace public :

Hauteur clôture opaque	Entre 1.60 m et 1.80 m Aspect pierre, enduit ou bardage en bois			
Hauteur clôture semi-opaque	Partie opaque entre 0.90 et 1.10 cm (aspect pierre, enduit ou bardage en bois)  Surmonté d'un barreaudage en bois uniquement  Hauteur totale maximale : 1.80 m			
Hauteur clôture transparente (souple ou rigide)	Interdit			

Pour les murets en pierres existant, leur aspect doit être conservé (pas d'enduits recouvrant les pierres). Leur démolition reste possible sous réserve de critère de sécurité (menace de s'écrouler).

#### • Pour les clôtures non limitrophes d'un espace public :

Hauteur clôture opaque	Entre 1.60 m et 1.80 m Aspect pierre, enduit ou bardage en bois			
Hauteur clôture semi-opaque	Partie opaque entre 0.90 et 1.10 cm (aspect pierre, enduit ou bardage en bois)  Surmonté d'un barreaudage en bois ou d'un grillage  Hauteur totale maximale : 1.80 m			
Hauteur clôture transparente (souple ou rigide)	Entre 1.60 m et 1.80 m			

#### Rehaussement de clôtures

Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- Que la hauteur finale de la clôture ne dépasse pas le gabarit défini précédemment ;
- Que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement identique (teinte, relief, etc.).

#### Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges, et être implantées avec un retrait minimum de 50 cm vis-à-vis de haut des berges.

Si la clôture assure également une fonction de mur de soutènement, sa hauteur pourra dépasser la limite maximale autorisée mais ne pourra excéder la différence de niveau entre les 2 propriétés situées de part et d'autre de la clôture, augmentée de 100 cm.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

Des caractéristiques différentes peuvent être autorisées en cas d'extension d'une clôture existante à la date d'approbation du P.L.U. : les extensions en continuité sont autorisées selon les mêmes caractéristiques que la clôture initiale.

# U2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent être non visibles depuis le domaine public, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés sous réserve de ne pas remettre en cause :

- La composition architecturale, le décor et la modénature du bâtiment.
- La sécurité des usagers des voies publiques ou ouvertes à la circulation.

# U 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

#### U 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Les éléments Remarquables du Paysages sont identifiés sur le plan de zonage.

De plus, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

#### U 2.3.2 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

#### Mode de calcul

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

#### Règle

Non règlementé

#### U 2.3.3 Terrassements

#### Règle

Les constructions nouvelles doivent être implantées de façon à s'adapter à la pente en limitant le plus possible le recours aux terrassements. Tous terrassements envisagés doivent s'accompagner d'une justification technique.

Les murs de soutènement en enrochement apparent à l'exception de ceux nécessaires à la protection contre les risques naturels sont interdits.

#### **U 2.4 STATIONNEMENT**

#### Règle

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le nombre de places nécessaires est calculé par application des règles ci-après :

Destinations et sous-destinations	Règles (par tranche(s) commencée(s))
Habitation (logement, hébergement)  Commerce et activité de service (hébergement hôtelier et touristique)	1 place pour 80 m² de surface de plancher avec au minimum :  1 place / logement
	1 place / chambre d'hébergement hôtelier et touristique
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (bureaux)	1 place pour 50 m² de surface de plancher.
Commerce et activité de service (restauration)	1 place pour 15 m² de surface de salle de restaurant.
Commerce et activité de service (artisanat et commerce de détail, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma)	1 place pour 40 m² de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectifs et services publics	Le nombre de places nécessaires est déterminé en fonction de leur destination ou de leur nature selon leur implantation ou leurs modalités d'exploitation prévisibles.

Pour les deux roues, un espace sécurisé, idéalement couvert, destiné aux deux-roues, suffisamment dimensionné, doit accompagner chaque projet de construction avec au minimum :

- Pour les ensembles comportant plus d'un logement : 3 m² par tranche de 40 m² de surface de plancher ;
- Pour les bureaux, services, artisanat et commerce : 3 m² pour 50 m² de surface de plancher;
- Pour les autres constructions : 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;

#### **Exceptions**

Une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire.

#### **U3** EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### U 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de déneigement. Tout terrain enclavé doit justifier d'un accès (acte notarié).

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire pour la réalisation du projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

#### **U 3.2** DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### U 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### U 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

#### U 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

A défaut, la mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée :

- Dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur;
- Dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel (noues, puits et tranchées stockantes, bassins).

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Toute installation artisanale ou commerciale, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

#### U 3.2.4 Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

#### U 3.2.5 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départementale de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (2AU)**

Les zones 2AU pourront être ouvertes à l'urbanisation sous réserve de modification ou de révision du PLU et sous réserve du respect des différentes réglementation en vigueur (étude de discontinuité « Loi Montagne », procédure UTN, ...).

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

#### **ZONES AGRICOLES A**

Les zones agricoles correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres :

- En zone Agricole et de continuités écologiques (Aco), les constructions agricoles sont autorisées sous réserve de préserver les continuités écologiques.
- En zone Agricole dédiée aux estives (Ae), les constructions agricoles nécessaires au fonctionnement des estives sont autorisées.

Pour les secteurs où des risques sont identifiés par le PPRN, les constructions et installations doivent être conformes au règlement du PPRN qui constitue une servitude d'utilité publique.

#### A 1 Usage des sols et destination des constructions

D'une manière générale, les usages du sol et destinations des constructions autorisées selon les modalités ci-après sont autorisées uniquement sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

#### Constructions et installations à destination d'habitation

#### Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail	X			
Restauration	Х			
Commerce de gros	Χ			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Х			
Hébergement hôtelier et touristique	Х			
Cinéma	Χ			

#### Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Х			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	(1) Sous condition de ne pas pouvoir être installés dans une autre zone et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère paysager et agricole de la zone.
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х			
Salles d'art et de spectacles	Х			
Equipements sportifs	Х			
Autres équipements recevant du public	Х			

#### Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	Х			
Entrepôt	Х			
Bureau	Х			
Centre de congrès et	Х			
d'exposition				

#### Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé	Conditions d'autorisation
			sous condition	
Exploitation agricole et activités de diversification			Х	(1)
Exploitation forestière			Х	

<sup>(1) :</sup> Sous réserve de respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) pour les secteurs dans lesquels il s'applique.

#### A 2 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

#### A 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### A 2.1.1 Volumétrie et hauteur

#### Emprise au sol

#### Mode de calcul

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Lorsque l'unité foncière supporte plusieurs bâtiments, l'emprise au sol considérée est la somme de l'emprise au sol de chaque bâtiment.

Les piscines et leur local technique ne sont pas pris en compte dans la surface et le nombre d'annexe.

	Zone Aco	Zone Ae				
Constructions à usage agricole et forestière	Emprise au sol non règlementée.	Emprise au sol limitée à 150 m² maximum				
Constructions à usage d'habitation	Pour une construction d'une <u>nouvelle</u> <u>habitation</u> pour le logement d'un agriculteur (liée au fait que ce soit autorisé uniquement si nécessaire et liée à une activité agricole) :					
	¤ L'emprise au sol de la construction en question (en prenant en compte ses annexes) est limitée à 250 m² d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (principale et annexes), à <u>l'exception des piscines</u>					
	<ul> <li>x La construction doit se situer à moins de</li> <li>50m des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique liée à la topographie.</li> </ul>					
	Pour les constructions <u>existantes</u> à usage d'habitation non liées à l'activité agricole, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :					
	<u>x L'extension</u> de ces constructions et leurs <u>annexes</u> sont autorisées dans la limite de 20 <u>%</u> de la surface de plancher du bâtiment existant et de <u>250 m² d'emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions (principales et annexes)					
	E¤ pour les <u>annexes</u> , à l'exception des piscines, à condition de se situer à moins de <u>30</u> <u>mètres</u> du bâtiment principal pour une surface maximale de 30 m² (hors piscines).					

Constructions	Pour les locaux techniques et industriels
et installations	des administrations publiques et assimilés
à destination	sous réserve de ne pas compromettre
d'équipement	l'activité agricole ou la qualité paysagère du
d'intérêt	site, l'emprise au sol n'est pas limitée.
collectif et	
services	
publics	

### Hauteur

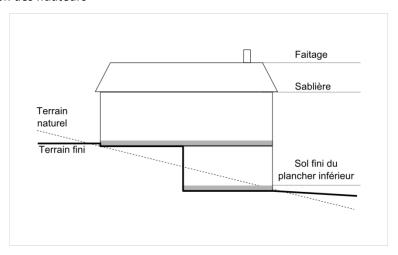
## Mode de calcul (cf. Figure 1)

La hauteur sous sablière correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau pris au-dessous de la sablière.

La hauteur au faîtage correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau supérieur de la toiture.

Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Figure 1 – Définition des hauteurs



Constructions à usage agricole et forestier	La hauteur sous sablière est limitée à 10 mètres maximum.
Constructions à usage d'habitation	Les règles de la zone Uc s'appliquent
Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics	La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.
Exceptions	En cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur peut être conservée.  Une hauteur supérieure peut être acceptée sur justification technique.

## A 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

### Mode de calcul

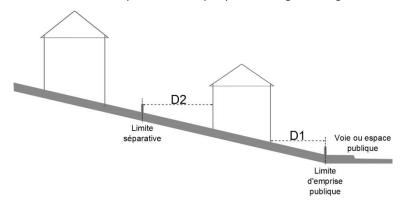
Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants.

Le recul correspond à la distance (notée D1 sur le schéma Figure 2) comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique.

Pour les piscines, le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la voie ou de l'emprise publique.

Figure 2 – Mode de calcul des distances prises en compte pour les règles d'alignement



## Règles

## Constructions à usage agricole

Un recul minimum de 3 m est obligatoire pour des raisons de sécurité ou pour permettre l'exécution de travaux sur les voies et emprises publiques sauf impossibilité technique dûment justifiée.

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.

## Constructions à usage d'habitation

### Constructions nouvelles - Extensions

Un recul minimum de 3m est obligatoire pour des raisons de sécurité ou pour permettre l'exécution de travaux publics, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

### Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.

### Annexes

Les piscines et annexes doivent être implantées à une distance minimum de 3 mètres des voies et emprises publiques sauf impossibilité technique dûment justifiée, ...

## **Exceptions**

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.

## A 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

### Mode de calcul

Le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Pour les piscines, le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la limite séparative.

### Règles

Toute construction nouvelle peut être implantée :

- Soit sur la limite séparative ;
- Soit avec un recul au moins égal à 3 mètres.

L'implantation devra prendre en compte le contexte paysager de façon à limiter l'impact visuel du bâtiment.

Toute construction, quel que soit son gabarit, doit faire l'objet d'un accompagnement végétal adapté au contexte.

### **Exceptions**

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.

Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas règlementée.

### A 2.1.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

### Mode de calcul

La distance est comptée horizontalement de tout point du premier bâtiment au point le plus proche du second bâtiment.

### Annexes

Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auguel elles sont rattachées, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

## A 2.1.5 Implantation des constructions dans la pente - Terrassements

### Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent être implantées de façon à s'adapter à la pente. Les terrassements doivent être limités au strict minimum et la création de plate-forme doit être évitée.

## A 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## A 2.2.1 Caractéristiques des façades, ouvertures et toitures

D'une manière générale pour tous les types de constructions :

- Les constructions neuves et les restaurations et agrandissements des constructions existantes seront
  conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à
  s'harmoniser avec le bâti traditionnel et se référant directement à la culture architecturale et
  constructive du lieu.
- Les bâtiments annexes seront, autant que possible, incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

### Constructions à usage sylvicole :

- Toitures : Le matériau de couverture sera de préférence de type ardoise ; la tôle pré-laquée gris ardoise ou tout autre matériau de type ardoise pourra être admise pour les constructions à usage technique (ateliers, ...).
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les menuiseries extérieures seront :
  - Soit en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
  - Soit de type aluminium laqué dans la gamme de gris.
- Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits. Dans le secteur Ns, les habillages et modénatures, brise-soleil, garde-corps pourront être en remplissage bois sur structure métallique.
- Façades: les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport
  à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner de bonne conservation. L'emploi
  sans enduit de matériaux tels que les carreaux de plates, agglomérés, pavés de verre, ... est interdit.

### Constructions à usage agricole :

Bâtiment agricole non typé « grange foraine » :

- Toitures: Le matériau de couverture sera de préférence de type ardoise; la tôle pré-laquée gris ardoise ou tout autre matériau de type ardoise pourra être admise pour les constructions à usage technique (ateliers, ...).
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les menuiseries extérieures seront :
  - o Soit en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
  - o Soit de type aluminium laqué dans la gamme de gris.
- Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits. Dans le

- secteur Ns, les habillages et modénatures, brise-soleil, garde-corps pourront être en remplissage bois sur structure métallique.
- Façades: les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que les carreaux de plates, agglomérés, pavés de verre, ... est interdit.

### Bâtiment agricole de type « grange foraine » :

- Toitures: Le matériau de couverture sera de préférence de type ardoise; la tôle pré-laquée gris ardoise ou tout autre matériau de type ardoise pourra être admise pour les constructions à usage technique (grange à usage agricole), 2 pentes minimum comprises entre 80 et 120%. Les jours de toitures prendront la forme de lucarnes traditionnelles. Les souches de cheminées seront exécutées de préférence près du faîtage et d'un des murs pignon.
  - Pente plus faible autorisée pour les annexes de moins de 5 mètres de large.
- Façades : pierres apparentes et éventuellement bardage en bois vertical sur la partie haute du mur pignon.
- Ouvertures : plus hautes que larges. Un encadrement exécuté par différence de matériau est souhaité.
  - o Si les murs sont intacts, les ouvertures sont à conserver à l'identique.
  - Si les murs sont à reconstruire : les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
- Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits.

## Constructions à usage d'habitation :

Evolution de l'existant, non typé « grange foraine » : les règles de la zone urbaine (Ua/Ub/Uc/Ud) s'appliquent.

Evolution de l'existant, type « grange foraine » :

• Toitures : type ardoises, 2 pentes minimum comprises entre 80 et 120%. Les jours de toitures prendront la forme de lucarnes traditionnelles. Les souches de cheminées seront exécutées de préférence près du faîtage et d'un des murs pignon.

Pente plus faible autorisée pour les annexes de moins de 5 mètres de large.

- Façades : pierres apparentes et éventuellement bardage en bois vertical sur la partie haute du mur pignon.
- Ouvertures : plus hautes que larges. Un encadrement exécuté par différence de matériau est souhaité.
- o Si les murs sont intacts, les ouvertures sont à conserver à l'identique.
- o Si les murs sont à reconstruire : les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

• Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits.

Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics

Non réglementé

## A 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage : grillage à maille large ou de type fils métalliques (maille et écartement entre fils supérieurs ou égaux à 25cm), respectant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

# A 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent être non visibles depuis le domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

### A 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

## A 2.3.1 Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

## Mode de calcul

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables correspondent aux surfaces en pleine terre végétalisée (jardins, espaces verts) ou recouvertes d'un revêtement perméable à l'air et à l'eau.

### Constructions nouvelles à usage d'habitation, de commerce et activités de services

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 60% de la surface de l'assiette du projet.

### A 2.3.2 Espaces non bâtis

### Constructions nouvelles à usage agricole

Quel que soit leur gabarit, les constructions doivent être accompagnées par des plantations à l'échelle du projet et adapté au contexte, par exemple (liste non limitative) :

- Implantation en appui sur une masse boisée pour les constructions de gabarit important,
- Arbres de haute tige aux abords du bâtiment,

Haies jalonnant les chemins d'accès et entourant les aires de stockage.

### A 2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **A 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

## A 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de déneigement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

# A 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

### A 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### A 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

Dans le cas contraire, elles doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme.

Lors de la demande de permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions règlementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, devra être fourni, conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de l'instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée.

## A 3.2.3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Les travaux sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Toute installation agricole, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

### A 3.2.4 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départementale de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage. Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

## **ZONES NATURELLES N**

Les secteurs naturels sont subdivisés en 4 sous-secteurs :

- Nco : Zone naturelle identifiée comme corridors écologiques.
- Ns : Zone naturelle dédiée aux sports de montagne 4 saisons.
- Nt correspondant à des STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limité) permettent d'identifier les constructions existantes à la date d'approbation du PLU (non agricole, non habitation).

Pour les secteurs où des risques sont identifiés par le PPRN, les constructions et installations doivent être conformes au règlement du PPRN qui constitue une servitude d'utilité publique.

# N 1 - Usage des sols et destination des constructions

D'une manière générale, les usages du sol et destinations des constructions autorisées selon les modalités ci-après sont autorisées uniquement sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

# En zone Nco:

# Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement			X	(1) Seules sont autorisées: - les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage.
Hébergement	Х			

# Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail	Х			
Restauration	Х			
Commerce de gros	Х			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Х			
Hébergement hôtelier et touristique	Х			
Cinéma	Х			

# Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Х			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х	(1) Sous condition de ne pas pouvoir être installés dans une autre zone et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère paysager et agricole de la zone.

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х			
Salles d'art et de spectacles	Х			
Equipements sportifs			Х	(1) Seules sont autorisées les installations visant à une mise en valeur naturelle de la zone
Autres équipements recevant du public	X			

# Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt	Х			
Bureau	Х			
Centre de congrès et	Х			
d'exposition				

# Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé	Conditions d'autorisation
			sous	
			condition	
Exploitation agricole			X	(1)
				Les extensions des bâtiments
				d'exploitation existants sous
				conditions précisées dans les
				articles suivants du règlement.
Exploitation forestière			Х	(1)
				Sous réserve d'être situé à une
				distance supérieure à 100m des
				limites des zones urbaines ou à
				urbaniser

<sup>(1) :</sup> Sous réserve de respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) pour les secteurs dans lesquels il s'applique.

### En zone Ns:

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées ou à la création ou l'élargissement de voies et espaces publics.

Sont autorisés sans préjudice de l'application des règlementations en vigueur par ailleurs :

- Les installations visant à assurer la protection du milieu naturel ;
- Les installations visant à une mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone ;
- Les installations destinées à l'accueil du public ;
- Les installations et les aménagements nécessaires au développement des activités de sports de montagne 4 saisons, dès lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le stationnement isolé des caravanes est interdit.

### Constructions et installations à destination d'habitation

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement	X			
Hébergement	X			

### Constructions et installations à destination de commerce et activités de services

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail	Х			
Restauration			Х	(1) Uniquement sous forme de restaurant d'altitude
Commerce de gros	Χ			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Х			
Hôtel				
Autres hébergements touristiques			X	(1) Uniquement sous forme d'hébergement de type « refuge ».
Cinéma	Х			

# Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Х			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х	(1) Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х			
Salles d'art et de spectacles	Х			
Equipements sportifs			X	(1) Sont autorisés les aménagements indispensables à l'exercice des activités sportives 4 saisons (exemple: remontées mécaniques, bâtiment d'accueil, annexes techniques, postes de secours, abris de matériel ainsi que les bâtiments et parking nécessaires aux équipements de sports et de loisirs implantés sur le secteur, sous réserve d'être compatibles avec le respect du site.)
Autres équipements recevant du public	Х			

# Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	Х			
Entrepôt	Х			
Bureau	Х			
Centre de congrès et	Х			
d'exposition				

# Constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole			X	(1) Sous réserve d'être utile ou liée au fonctionnement des estives : - L'évolution des cabanes d'estive / granges foraines existantes - La construction de nouveaux bâtiments de type granges foraines
Exploitation forestière		Х		

<sup>(1) :</sup> Sous réserve de respecter le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) pour les secteurs dans lesquels il s'applique.

# Pour les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) :

Sont autorisés sans préjudice de l'application des règlementations en vigueur par ailleurs, les extensions mesurées des constructions existantes en lien avec l'activité touristique, sans changement de destination.

<u>Libellé</u>	<u>Descriptif</u>
NT1	STECAL dédié au développement touristique : muscher
NT2	STECAL dédié au développement touristique : centre équestre
NT3	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude
NT4	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude
Nt5	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude
Nt6	STECAL dédié au développement touristique : restaurant d'altitude
Nt7	STECAL dédié au développement touristique : refuge de montagne (La Glère)
Nt8	STECAL dédié au développement touristique : refuge de montagne (Aygues-Cluses)
Nt9	STECAL dédié au développement touristique : gare d'arrivée du funiculaire
Nt10	STECAL dédié au développement touristique : refuge de montagne (Chalet Solitude)
Nt11	STECAL dédié au développement touristique : restaurant
Nt12	STECAL dédié au développement touristique : colonie de vacances
Nt13	STECAL dédié au développement touristique : colonie de vacances

Nt14	STECAL dédié au développement touristique : musée
------	---

# N 2 - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

### **N 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### N 2.1.1 Volumétrie et hauteur

## Emprise au sol:

Mode de calcul : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Lorsque l'unité foncière supporte plusieurs bâtiments, l'emprise au sol considérée est la somme de l'emprise au sol de chaque bâtiment.

	Constructions à usage sylvicole ou pastorale	Emprise au sol maximum de 150 m².
	Constructions à usage d'habitation	Pour les constructions existantes à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, la qualité paysagère du site, et le caractère naturel ou forestier de la zone :
Zone Nco et Ns		<ul> <li><u>L'extension</u> de ces constructions et leurs <u>annexes</u> sont autorisées dans la limite de <u>20 %</u> de la surface de plancher du bâtiment existant et de <u>100 m² d'emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions (principales et annexes)</li> <li>Et pour les <u>annexes</u>, à l'exception des piscines, à condition de se situer à moins de <u>30 mètres</u> du bâtiment principal pour une surface maximale de 30 m² (hors piscines).</li> </ul>
	Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics	Emprise au sol non règlementée.
	Constructions utiles et liées à l'exercice des activité sportives de montagne 4 saisons (Ns)	Emprise au sol non règlementée.
STECAL NT	Constructions existantes	Est autorisé : <u>L'extension mesurée</u> des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface de plancher existant.

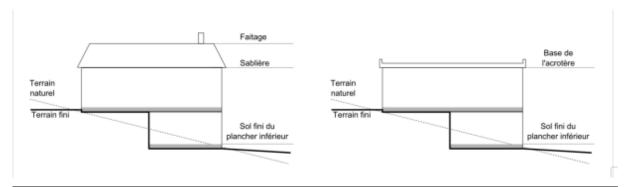
### <u> Hauteur :</u>

Mode de calcul (cf. schéma ci-après) :

- ✓ La hauteur sous sablière correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau pris au-dessous de la sablière.
- ✓ La hauteur au faîtage correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau supérieur de la toiture.
- ✓ La hauteur sous acrotère correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et la base de l'acrotère.

Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Le schéma suivant illustre l'application de la règle, sans présenter de valeur règlementaire :



	Constructions à usage sylvicole ou pastorale	Maximum : 10 m sous sablière ou à l'acrotère
	Constructions à usage d'habitation	La hauteur d'origine du bâtiment doit être conservée.
Zone Nco et Ns	Constructions utiles et liées à l'exercice des activité sportives de montagne 4 saisons	Maximum : 10 m sous sablière ou à l'acrotère sauf nécessité technique motivée et sous réserve d'un impact visuel acceptable.
	Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics	Hauteur non règlementée.
STECAL NT	Constructions existantes	Hauteur non règlementée.

### N 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d'une voie ou de l'emprise publique, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Un recul supérieur peut être imposé pour des raisons de sécurité.

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.

# N 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Toute construction nouvelle doit être implantée, soit en limites séparatives, soit avec un recul au moins égal à 3 mètres, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

## N 2.1.4 Implantation des constructions dans la pente

#### Constructions nouvelles

Le bâtiment doit être implanté de façon à limiter les terrassements et en évitant au maximum la création de plate-forme.

### N 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## N 2.2.1 Caractéristiques des façades, ouvertures et toitures

D'une manière générale pour tous les types de constructions :

- Les constructions neuves et les restaurations et agrandissements des constructions existantes seront
  conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à
  s'harmoniser avec le bâti traditionnel et se référant directement à la culture architecturale et
  constructive du lieu.
- Les bâtiments annexes seront, autant que possible, incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

### Constructions à usage sylvicole :

- Toitures : Le matériau de couverture sera de préférence de type ardoise ; la tôle pré-laquée gris ardoise ou tout autre matériau de type ardoise pourra être admise pour les constructions à usage technique (ateliers, ...).
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les menuiseries extérieures seront :
  - o Soit en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
  - O Soit de type aluminium laqué dans la gamme de gris.
- Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits. Dans le secteur Ns, les habillages et modénatures, brise-soleil, garde-corps pourront être en remplissage bois sur structure métallique.
- Façades: les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que les carreaux de plates, agglomérés, pavés de verre, ... est interdit.

## Constructions à usage agricole (pastoral):

Dans la zone naturelle, seules les granges foraines sont autorisées :

 Toitures: Le matériau de couverture sera de préférence de type ardoise; la tôle pré-laquée gris ardoise ou tout autre matériau de type ardoise pourra être admise pour les constructions à usage technique (grange à usage agricole), 2 pentes minimum comprises entre 80 et 120%. Les jours de toitures prendront la forme de lucarnes traditionnelles. Les souches de cheminées seront exécutées de préférence près du faîtage et d'un des murs pignon.

- Pente plus faible autorisée pour les annexes de moins de 5 mètres de large.
- Façades : pierres apparentes et éventuellement bardage en bois vertical sur la partie haute du mur pignon.
- Ouvertures : plus hautes que larges. Un encadrement exécuté par différence de matériau est souhaité.
  - Si les murs sont intacts, les ouvertures sont à conserver à l'identique.
  - Si les murs sont à reconstruire : les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
- Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits.

### Constructions à usage d'habitation :

Evolution de l'existant, non typé « grange foraine » : les règles de la zone Ub s'appliquent.

### Evolution de l'existant, type « grange foraine » :

- Toitures: type ardoises, 2 pentes minimum comprises entre 80 et 120%. Les jours de toitures prendront la forme de lucarnes traditionnelles. Les souches de cheminées seront exécutées de préférence près du faîtage et d'un des murs pignon.
  - Pente plus faible autorisée pour les annexes de moins de 5 mètres de large.
- Façades : pierres apparentes et éventuellement bardage en bois vertical sur la partie haute du mur pignon.
- Ouvertures : plus hautes que larges. Un encadrement exécuté par différence de matériau est souhaité.
  - Si les murs sont intacts, les ouvertures sont à conserver à l'identique.
  - Si les murs sont à reconstruire : les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits.

## Constructions utiles et liées à l'exercice des activité sportives de montagne 4 saisons (Ns uniquement) :

- Toitures : Le matériau de couverture sera de préférence de type ardoise ; la tôle pré-laquée gris ardoise ou tout autre matériau de type ardoise pourra être admise pour les constructions à usage technique (ateliers, grange, remontées mécaniques, ...).
- Menuiseries / volets : les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les menuiseries extérieures seront :
  - Soit en bois plein et les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.
  - Soit de type aluminium laqué dans la gamme de gris.
- Balcons / ouvrages divers : les garde-corps seront préférentiellement composés de barreaux verticaux pris entre une lisse et une basse en bois. Dalles, perrons consoles et marquises sont interdits.

Dans le secteur Ns, les habillages et modénatures, brise-soleil, garde-corps pourront être en remplissage bois sur structure métallique.

 Façades: les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que les carreaux de plates, agglomérés, pavés de verre, ... est interdit.

## Constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics :

Non règlementé

### NT (STECAL):

Les extensions mesurées autorisées devront s'intégrer harmonieusement au bâtiment d'origine.

## N 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Si elles existent, les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage : grillage à maille large ou de type fils métalliques (maille et écartement entre fils supérieurs ou égaux à 25cm), respectant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre.

### Exceptions et cas particuliers

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

# N 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent être non visibles depuis le domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

#### N 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non batis et abords des constructions

## N 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Les éléments à protéger sont identifiés sur le plan de zonage.

### **N 2.4 STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

# **N 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### N 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de déneigement.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

Une dérogation pourra être accordée pour les constructions et installations isolées accessibles à pied.

### N 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

## N 3.2.1 Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Les infrastructures créées devront être compatible avec les caractéristiques du réseau sur lequel elles doivent se raccorder et être en conformité avec les règlementations en vigueur.

Toutefois, les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

### N 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

Dans le cas contraire, elles doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme.

Lors de la demande de permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions règlementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, devra être fourni, conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de l'instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée.

## N 3.2.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Les travaux sont mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales.

Toute installation agricole, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

### N 3.2.4 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départementale de la défense extérieure contre l'incendie devront prévoir les aménagements ou installations nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet pourra être refusé.

# **NUANCIER**



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne